

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 13361

Numéro SIREN : 430 082 792

Nom ou dénomination : BRAGELONNE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2023 sous le numéro de dépôt 11363

**BRAGELONNE**

Société par actions simplifiée au capital de 1 326 000 euros  
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville 75010 Paris  
430 082 792 RCS Paris  
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23  
DECEMBRE 2022**

*Augmentation et réduction du capital, modifications statutaires et constatation de la  
reconstitution des capitaux propres*

---

**PREMIERE RESOLUTION** (Augmentation de capital social de la Société d'un montant de 2.652.000 € pour le porter de 1.326.000 € à 3.978.000 € par l'augmentation de la valeur nominale des actions pour les porter de 2.125 € à 6.375 €)

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et s'étant vu rappelé que lors des exercices précédent l'Assemblée générale avait constaté que les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié de son capital social et avait décidé de ne pas dissoudre la Société et qu'il convient donc de reconstituer les capitaux de la Société, sur la proposition de la Présidente de la Société décide d'augmenter le capital social à hauteur de 2.652.000 €, par augmentation de la valeur nominale des actions pour la porter de 2.125 € à 6.375 €. Portant ainsi le capital social de 1.326.000 € à 3.978.000 €.

L'Associée Unique déclare qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associée Unique constate ainsi :

- que la somme de 2.652.000 € correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque NEUFLIZE – 3, avenue Hoche – 75008 PARIS sur un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

---

**TROISIEME RESOLUTION** (Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant de 3.712.800 € pour le ramener de 3.978.000 € à 265.200 € par réduction de la valeur nominale des actions pour les porter de 6.375 € à 425 €)

L'Associée Unique après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, considérant que les pertes accusées par les comptes de l'exercice 2021 et le bilan arrêté le 31 décembre 2021 décide de réduire le montant du capital social de la Société d'un montant de 3.712.800 €, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, qui est ramenée de 6.375 € à 425 €.

L'Associée Unique, constate qu'à l'issue de cette réduction de capital, le montant du capital social de la Société est ramené de 3.978.000 € à 265.200 €.

---

**QUATRIEME RESOLUTION** (Modification corrélative et adoption des statuts refondus)

L'Associée unique constate, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, qu'il convient de modifier les statuts de la Société notamment les articles relatifs à la formation du capital, les apports et le capital social.

L'Associée Unique constate également qu'à la suite de la réunion entre ses mains de la totalité du capital social de la Société étant intervenue le 21 février 2022, une simplification des statuts est nécessaire.

En conséquence, connaissance prise du projet des nouveaux statuts de la Société, l'Associée Unique adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent en toutes leurs stipulations les précédents statuts de la Société.

L'Associée Unique prend acte que la forme, la durée de la Société, son objet et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

---

**CINQUIEME RESOLUTION** (Constatation de la reconstitution des capitaux propres)


L'Associée Unique, constate que à l'issue de l'augmentation puis la réduction de capital ci-dessus réalisées, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à un montant supérieur à celui prévu par la législation en vigueur.

---

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

---

**L'Associée Unique**  
la société HACHETTE LIVRE  
représentée par Monsieur Pierre LEROY

DocuSigned by:  
  
44737C75997E4EB...

**Annexe**  
**STATUTS REFONDUS**

# BRAGELONNE

Société par actions simplifiée au capital de 265.200 €  
Siège social : 60-62 rue d'Hauteville – 75010 Paris  
430 082 792 RCS Paris

## STATUTS

DocuSigned by:  
**ISABELLE MAGNAC**  
1BE6CC22010446A...

Certifiés conformes

*Mis à jour le 23 décembre 2022*

## **ARTICLE 1 – Forme de la société**

La société « BRAGELONNE » (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – Objet**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tout tiers, en l'exploitation d'une entreprise :

- d'édition (Livres, multimedia, DVD, Vidéo...),
- de représentation artistique et littéraire,
- de vente, édition, fabrication et production d'objets et produits culturels sur tous types de supports (mécaniques, électriques, Internet, numériques) dérivés de la littérature, du cinéma, du théâtre, de la danse ou de toute autre activité artistique,
- de conseil en entreprise et de prestations de comptabilité,

et plus généralement, la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale « BRAGELONNE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – Formation du capital – Apports**

- A. Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 50.000 francs, déposée le 29 février 2000 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale.
- B. Le 4 décembre 2001, une augmentation de capital en numéraire a été effectuée pour un montant de 2.476,56 francs.
- C. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 92.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 100.000 euros par incorporation des réserves.
- D. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 50.000 euros pour le porter de 100.000 euros à 150.000 euros par incorporation des réserves.
- E. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros pour le porter de 150.000 euros à 300.000 euros par incorporation des réserves.
- F. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2013 les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 450.000 euros pour le porter de 300.000 euros à 750.000 euros par incorporation de cette somme prélevée sur le compte "Report à Nouveau créditteur".
- G. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016, les associés ont décidé de réduire le capital social de 90.000 euros pour le ramener de 750.000 euros à 660.000 euros.
- H. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 88.000 euros pour le porter à 748.000 euros par incorporation des réserves.
- I. Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 28 mai 2019, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital de 578.000 euros, par voie d'augmentation de capital en numéraire, pour le porter de 748.000 euros à 1.326.000 euros.
- J. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital d'un montant numéraire de 2.652.000 euros, par augmentation de la valeur nominale des actions qui serait augmentée de 2.125 euros à 6.375 euros, portant ainsi le capital de 1.326.000 euros à 3.978.000 euros. Puis l'associé unique a décidé de réduire le capital d'un montant numéraire de 3.712.800 euros, par réduction de la valeur nominale des actions qui serait ramenée de 6.375 euros à 425 euros, ramenant ainsi le capital de 3.978.000 euros à 265.200 euros.

## **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-cinq mille deux cents euros (265.200 €).

Il est divisé en 624 actions de 425 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 10 – Cession et transmission des actions**

**10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la Société ou son mandataire.

**10.2** La cession des actions s'opère à l'égard de la Société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son **mandataire** et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé "registre des mouvements".

**10.3** Les cessions d'actions sont libres.

#### **ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

**11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2** L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**11.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 12 – Président de la Société**

**12.1** Le Président est nommé par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité. En cas de décès, révocation ou démission du Président, l'associé unique devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas l'associé unique assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**12.2** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de représentation, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

**12.3** La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associé unique.

### **ARTICLE 13 – Directeurs Généraux**

**13.1** Sur proposition du Président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

**13.2** L'associé unique fixe la durée de leurs mandats. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

**13.3** Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

**13.4** La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique.

### **ARTICLE 14 - Directeurs Généraux Délégués**

**14.1** Sur proposition du ou des Directeurs Généraux, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le ou les Directeurs Généraux dans leur mission et dont ces derniers déterminent les attributions exactes.

**14.2** L'associé unique fixe la durée de leur mandat.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par l'associé unique, sans préavis.

**14.3** Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le ou les Directeurs Généraux. A l'égard de la Société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le ou les Directeurs Généraux. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le ou les Directeurs Généraux.

**14.4** La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par l'associé unique.

**14.5** Le Conseil d'Administration peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Administrateurs, sans aucune autre formalité.

### **ARTICLE 15 – Conventions réglementées**

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique**

**17.1** Sans préjudice des dispositions légales, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- . approbation des comptes annuels ;
- . affectation des résultats ;
- . distribution de réserves, remboursement d'apports ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . émission de toutes valeurs mobilières, simples ou composées ;
- . augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- . modification des statuts ;
- . transformation de la Société ;
- . dissolution de la Société ;
- . opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et apport en nature auxquels la Société est partie ;
- . cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société
- . approbation des conventions réglementées

**17.2** Si les décisions sont prises à l'initiative du Président, celui-ci doit concomitamment à la saisine de l'associé unique, en informer le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes.

Si les décisions prises l'ont été à la seule initiative de l'associé unique, elles sont alors notifiées sans délai au Président de la Société.

**17.3** Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions suivantes :

- la date de l'acte
- la ou les décisions adoptées.

**17.4** Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou le(s) personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société ;

- le ou les Directeurs-Généralx de la Société ;
- le ou les Directeurs-Généralx Délégués de la Société
- le représentant légal de l'associé unique et toute personne désignée à cet effet par ce dernier.

#### **ARTICLE 18 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes sont communiqués au commissaire aux comptes 30 jours au moins avant la date prévue pour leur approbation par l'associé unique.

L'associé unique doit statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 20 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 21 – Modalités de paiement des dividendes – acomptes**

- I. L'associé unique a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

#### **ARTICLE 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 23 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 24 – Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 – Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 25 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---